

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) VISCOTEC BLUE

de la société

DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV

enregistrée sous le

n°2018-3935

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 28 janvier 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société DCM (DE CEUSTER MESTSTOFFEN) attestent que le produit VISCOTEC BLUE a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	VISCOTEC BLUE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV Forteesteenweg 30 2860 Sint-Katelijne-Waver BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante – Gel à base d'acides aminés d'origine végétale – Apport d'azote et potassium
Etat physique	Gel
Numéro d'intrant	868-2018.01
Numéro d'AMM	1190055

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

13 FEV. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Azote (N) total	9 %
dont azote d'origine organique (provenant d'acide aminé d'origine végétale)	9 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Acide aminé total	45 %
pH	3,8

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose *	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Toutes cultures	1 – 2 g/L de solution nutritive	Ferti-irrigation / goutte à goutte	Fertilisation d'appoint continue
	3 – 4 g/L de solution nutritive	Ferti-irrigation / goutte à goutte	Fertilisation d'appoint périodique (ex. 2 fois par semaine)

* La dose exacte dépend des besoins des plantes, du moment de l'application (stade de culture), des réserves du sol/substrat et de l'intensité d'arrosage.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.